

Arrêté n°2023-1032-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/09/2023

Demande déposée le 27/07/2023 et complétée le 23/08/2023 puis le 15/09/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/08/2023	
Par :	Monsieur BOURBOTTE Renaud
Demeurant à :	3 Chemin des Préviers 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	3 Chemin des Préviers 42600 MONTBRISON 147 AR 417
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 042 147 23 M0204

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/07/2023 et complétée le 23/08/2023 puis le 15/09/2023 par Monsieur BOURBOTTE Renaud,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 3 Chemin Des Préviers, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : U3,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin en limites séparatives Nord et Est de la parcelle, en zone U3 du PLUi,

Considérant l'article 5 du règlement du PLUi, applicable à la zone U3, qui dispose que « *Les constructions* principales et annexes peuvent être édifiées soit :*

- *En limite séparative si la hauteur sur limite n'excède pas 4 m ou si la construction jouxte un bâtiment existant en limite sur la parcelle voisine sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction attenante ou en cas d'opération d'ensemble avec des constructions accolées ;*
- *En retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m. »*,

Considérant les plans de façades adjoints au dossier faisant état que l'abri ne peut être implanté en limite au vu des dispositifs de récupération des eaux pluviales qui distancent la limite séparative et la façade Nord de l'abri de 29.5 cm ainsi que la limite séparative et la façade Est de l'abri,

Considérant, dès lors, que le projet ne respecte pas l'article 5 susvisé du règlement du PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 19 septembre 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)